STATUTS

DE

LA FACULTÉ DES SCIENCES ET SCIENCES DE L'INGÉNIEUR

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1. Statut juridique, dénomination et localisation géographique 4
Article 2. Missions de la faculté 4
Article 3. Catégorie des membres de la faculté 4
Article 4. Organisation et structuration de la faculté 4
TITRE II - CONSEIL DE FACULTÉ 5
Chapitre 1 - Composition du conseil de faculté et durée des mandats 5
Article 5. Composition du conseil de faculté en formation plénière 5
Article 5-1. Membres avec voix délibérative 5
Article 5-2. Invités permanents au conseil de faculté 5
Article 5-3. Invités ponctuels au conseil de faculté 5
Article 6. Composition du conseil de faculté en formation restreinte 5
Article 7. Durée des mandats des membres du conseil de faculté 6
Article 8. Renouvellement du conseil de faculté 6
Chapitre 2 - Modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de faculté 6
Article 9. Principe 6
Article 10. Modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers 6
Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures 6
Article 12. Modalités de remplacement d'un membre du conseil hors collège des personnalités extérieures 7
Chapitre 3 - Fonctionnement et compétences du conseil de faculté 7
Article 13. Convocation du conseil de faculté 7
Article 14. Ordre du jour du conseil de faculté 8
Article 15. Conditions de délibérations du conseil de faculté 8
Article 16. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation plénière 9
Article 17. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation restreinte 9
Article 18. Publicité des travaux du conseil de faculté 9
TITRE III - DOYEN, DOYENNE, VICE-DOYENS, BUREAU 10
Article 19. Direction de la faculté 10
Article 20. Modalités d'élection du doyen ou de la doyenne 10
Article 21. Conditions d'exercice du mandat et renouvellement 10
Article 22. Modalités d'élection et statut des vice-doyens 10
Article 23. Fonctions du doyen ou de la doyenne 11
Article 24. Fonctions des vice-doyens 11
Article 25. Représentation du doyen ou de la doyenne 11
Article 26. Bureau 11

TITRE IV - COMMISSIONS 12
Article 27. Fonctions des commissions 12
Article 28. Création et suppression des commissions 12
Article 29. Règles générales de composition et fonctionnement 12
Article 29-1. Composition 12
Article 29-2. Fonctionnement 12
TITRE V - DÉPARTEMENTS DE FORMATION 13
Chapitre 1 - Organisation institutionnelle des départements 13
Article 30. Structuration de la faculté en départements 13
Article 31. Fonctionnement des départements 13
Article 32. Directeurs ou directrices de département 13
Chapitre 2 - Conseils de perfectionnement 13
Article 33. Principe 13
Article 34. Composition d'un conseil de perfectionnement 14
Article 35. Présidence d'un conseil de perfectionnement 14
Article 36. Fonctionnement d'un conseil de perfectionnement 14
TITRE VI - LABORATOIRES 14
Article 37. Rattachement à un laboratoire 14
Article 38. Statuts d'un laboratoire et information du conseil de faculté 14
Article 39. Direction d'un laboratoire et information du conseil de faculté 14
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES 14
Article 40. Modalités de révision des statuts 14
Article 41. Règlement intérieur de la faculté 15

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-47-4 ;
Vu les statuts de l'université de Bretagne-Sud ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Bretagne-Sud ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'université n°68-2000 du 27 octobre 2000, n°59-2001 du 26 octobre 2001, n°16-2005 du 07 avril 2005, n°31-2011 du 15 avril 2011, n°60-2015 du 10 juillet 2015, n°2022-044 du 5 juillet 2022, n°2024-058 du 25 juin 2024 et n°2026-023 du 26 mai 2026 relatives à l'approbation et à la révision des présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Statut juridique, dénomination et localisation géographique

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences et Sciences de l'Ingénieur (SSI) constitue l'une des composantes de l'université de Bretagne-Sud au sens des articles L713-1 et L713-3 du Code de l'éducation.

L'UFR SSI prend la dénomination de « faculté des Sciences et Sciences de l'Ingénieur ». Dans la suite des présents statuts, elle est désignée sous le vocable « faculté ».

Cette faculté est implantée sur les sites de Lorient et de Vannes.

Article 2. Missions de la faculté

La faculté conçoit et met en œuvre, en cohérence avec le projet d'établissement, son projet de composante dans le domaine des sciences et technologies. La faculté a notamment pour missions :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie, ainsi que la préparation aux concours et la formation des personnels ;
- la recherche, ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste et l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 3. Catégorie des membres de la faculté

Sont membres de la faculté :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant à la faculté tels qu'énumérés par l'article D719-4 du Code de l'éducation ;
- les personnels BIATSS (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) exerçant à la faculté ;
- les étudiants régulièrement inscrits dans l'un des départements de la faculté ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, désignés dans les présents statuts sous le vocable d'usagers.

Article 4. Organisation et structuration de la faculté

La faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice élu·e qui prend le titre de doyen ou de doyenne.

Le doyen ou la doyenne est assisté·e dans ses missions par bureau. Il ou elle peut proposer au conseil l'élection d'un vice-doyen, d'une vice-doyenne ou de deux vice-doyens.

La faculté comprend des services administratifs et techniques placés sous l'autorité du ou de la responsable administratif.

La faculté est structurée autour de départements de formation et de laboratoires de recherche.

Chaque département est dirigé par un directeur ou une directrice de département et administré par un conseil de département.

TITRE II - CONSEIL DE FACULTÉ

Chapitre 1 - Composition du conseil de faculté et durée des mandats

Article 5. Composition du conseil de faculté en formation plénière

Article 5-1. Membres avec voix délibérative

Le conseil comprend 26 membres :

1. 14 enseignants-chercheurs et enseignants, dont :
   - 7 représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
   - 7 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) ;
2. 3 représentants des personnels BIATSS regroupés en un collège unique ;
3. 3 représentants des usagers regroupés en en un collège unique ;
4. 6 personnalités extérieures, dont :
   - 3 désignées par les collectivités, institutions et organismes au sens du 1° de l'article L719-3 du Code de l'éducation désignés dans la suite des présents statuts sous le vocable partenaires institutionnels de la Faculté parmi lesquels :
     - 1 représentant ou 1 représentante de Lorient Agglomération ;
     - 1 représentant ou 1 représentante de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ;
     - 1 représentant ou 1 représentante de Technopole VIPE ;
   - 3 personnalités au sens du 2° de l'article L719-3 du Code de l'éducation désignées par le conseil de faculté à titre personnel.

Le collège des personnalités extérieures doit être strictement paritaire et comprendre autant de femmes que d'hommes.

Si le doyen ou la doyenne élu·e par le conseil de faculté n'est pas membre élu, le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité.

Pour chaque représentant ou représentante des usagers, un suppléant ou une suppléante est élu·e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire ; il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier ou de cette dernière.

Article 5-2. Invités permanents au conseil de faculté

Le vice-doyen ou la vice-doyenne ou les vice-doyens, les directeurs et les directrices de département, le ou la responsable administratif et financier et le ou la responsable administratif de scolarité sont invités à titre permanent au conseil de faculté avec voix consultative dès lors qu'ils n'en sont pas membres élus.

Le doyen ou la doyenne peut en outre inviter au conseil à titre permanent avec voix consultative toute autre personne dont il juge la présence utile.

Le doyen ou la doyenne désigne le ou les personnels administratifs chargés d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

Article 5-3. Invités ponctuels au conseil de faculté

Le doyen ou la doyenne peut, à son initiative ou sur demande du tiers des membres du conseil, inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil sur un point précis de l'ordre du jour. Cette personne a alors voix consultative.

Article 6. Composition du conseil de faculté en formation restreinte

Le conseil de faculté peut être réuni en formation restreinte.

Il est présidé par le doyen ou la doyenne et fait appel aux membres des collèges A et B du conseil de faculté.

Article 7. Durée des mandats des membres du conseil de faculté

La durée des mandats est fixée comme suit :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés ainsi que personnels BIATSS : 4 ans renouvelables ;
- usagers : 2 ans renouvelables ;
- personnalités extérieures, 4 ans renouvelables.

Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil de faculté.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de leur qualité pour siéger.

Article 8. Renouvellement du conseil de faculté

Sans préjudice d'éventuelles élections partielles ou désignations intervenant en cours de mandat, le conseil se renouvelle partiellement (représentation des usagers) puis intégralement (ensemble des collèges) au cours du mois de novembre d'une année impaire.

Chapitre 2 - Modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de faculté

Article 9. Principe

Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de faculté sont régies par le Code de l'éducation.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers

Les membres du conseil de faculté relevant des collèges A, B, BIATSS et usagers sont élus au scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle peut être incomplète sous réserve des dispositions fixées par la réglementation.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque siège est pourvu d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Les membres titulaires et suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, le nombre de candidats sur la liste doit être au moins égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir, et au plus au double de ce nombre.

Dans tous les cas le dépôt de candidature est obligatoire et les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et chaque candidate.

Les présentes dispositions sont précisées pour chaque opération électorale par arrêté du président ou de la présidente d'université portant règlement des élections. Ce règlement vient notamment préciser les modalités de l'élection : vote à l'urne ou vote électronique.

Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de la faculté désignent nommément la personne qui les représente ainsi qu'un suppléant ou une suppléante du même sexe, appelé·e à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants de la Lorient Agglomération et de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de la faculté, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire ou la titulaire et le suppléant ou la suppléante. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les trois personnalités cooptées par le conseil de faculté à titre personnel sont désignées par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, par délibérations prises par les membres élus et les trois personnalités extérieures nommées du conseil de faculté à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par le doyen ou la doyenne. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée sur proposition du doyen ou de la doyenne devient vacant pour quelque raison que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS en poste à l'UBS, de même que les usagers inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil de faculté à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les partenaires institutionnels de la faculté.

Article 12. Modalités de remplacement d'un membre du conseil hors collège des personnalités extérieures

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou d'une représentante suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat ou à la première des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant ou d'une représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Aucune élection partielle n'est organisée si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat concerné.

Chapitre 3 - Fonctionnement et compétences du conseil de faculté

Article 13. Convocation du conseil de faculté

Le conseil de faculté se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par année universitaire sur convocation du doyen ou de la doyenne de la faculté ou, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, du premier vice-doyen ou de la première vice-doyenne.

Le délai de convocation du conseil est de dix jours avant la séance sauf urgence.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur décision du doyen ou de la doyenne ou du premier vice-doyen ou de la première vice-doyenne en cas d'empêchement du doyen ou de la doyenne, ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice du conseil.

Dans le cas où la demande de réunion est formulée par les membres du conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 14. Ordre du jour du conseil de faculté

L'ordre du jour est établi par le doyen ou la doyenne de la faculté ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour des points soumis à l'examen du conseil et, sauf circonstances exceptionnelles, des documents préparatoires afférents à cet ordre du jour. En cas d'urgence, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en deçà du délai de 10 jours visé à l'article précédent.

Sur décision du doyen ou de la doyenne, les propositions d'ajouts entrant dans le champ d'attributions du conseil de faculté, exprimées par écrit par les membres du conseil, portées à la connaissance du doyen ou de la doyenne 48 heures avant la séance et qui ne nécessitent pas de travail d'expertise préalable, peuvent être examinées.

En cas de réunion du conseil en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins des membres en exercice du conseil, l'ordre du jour intègre les questions qui ont motivé cette demande.

L'ordre du jour est communiqué aux personnels de la faculté pour information.

Article 15. Conditions de délibérations du conseil de faculté

Le conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice plus un lorsque lesdits membres sont en nombre pair. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice arrondie à l'entier supérieur lorsque lesdits membres sont en nombre impair.

Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil de faculté, en prenant en compte les membres présents et représentés. Le départ des membres en cours de séance est sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans conditions de quorum. Si des points supplémentaires sont à examiner par le conseil à cette même date, ils donnent lieu à une convocation spécifique dans les conditions fixées à l'article 13. Cette séance qui a lieu à la suite de la précédente est soumise aux conditions de quorum fixées à l'alinéa précédent.

Les règles générales de représentation (procuration et suppléance) en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant ou d'une suppléante, sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Sauf exception prévue par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur, le conseil de faculté délibère à la majorité relative des suffrages exprimés. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le doyen ou la doyenne a voix prépondérante.

En l'absence du doyen ou de la doyenne, ou en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence du conseil de faculté est assurée par le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne. S'il ou elle n'est pas membre élu·e du conseil, il ou elle en devient alors membre de droit avec voix délibérative.

Lorsqu'il ou elle suppléé le doyen ou la doyenne au conseil, qu'il ou elle soit élu·e ou non au sein du conseil, le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes du conseil ont lieu main levée. Toutefois, le scrutin peut être organisé à bulletins secrets à la demande d'au moins deux des membres du conseil ayant voix délibérative. Le vote à bulletins secrets est automatique pour toute délibération relative à des personnes.

Dans le cadre et en application de la réglementation en vigueur, le doyen ou la doyenne peut décider que le conseil délibère à distance en utilisant les technologies de la communication pour rendre ses décisions ou ses avis.

Article 16. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation plénière

En formation plénière, le conseil, par ses délibérations, règle toutes les affaires de la faculté relevant de sa compétence et en particulier :

- le conseil élit le doyen ou la doyenne et le cas échéant, le vice-doyen ou la vice-doyenne ou les vice-doyens dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- le conseil propose aux commissions du conseil académique la politique d'enseignement et de recherche de la faculté qui sera arrêtée par le conseil d'administration de l'université ;
- le conseil détermine les règles d'organisation de la faculté. Il propose notamment la révision des statuts de la faculté au conseil d'administration de l'université. S'il y a lieu, le conseil élabore et modifie le règlement intérieur ;
- le conseil statue sur les relations de la faculté avec les autres composantes de l'université et peut proposer à la présidence des projets de conventions avec des organismes extérieurs ;
- le conseil se prononce sur les maquettes des diplômes et propose toute création de diplôme en formation initiale ou continue ;
- le conseil élabore les modalités de contrôle des connaissances et compétences qui sont proposées à la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- le conseil examine, amende et vote le budget de la faculté proposé par le doyen ou la doyenne ;
- le conseil établit la liste des demandes de création d'emploi pour la faculté ;
- le conseil réglemente les modalités d'exercice du droit d'expression et d'information reconnu par la loi aux usagers du service public de l'enseignement supérieur ;
- le conseil émet tout avis ou vœu concernant la faculté, à son initiative ou à la demande du doyen ou de la doyenne, du président ou de la présidente de l'université, d'un conseil de l'université ou d'une de ses composantes ;
- le conseil exerce les autres attributions qu'il tient expressément des textes législatifs et réglementaires.

Article 17. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation restreinte

Le conseil de faculté peut se réunir en formation restreinte sur décision du doyen ou de la doyenne sur un ordre du jour relatif à l'examen de situations individuelles concernant les enseignants-chercheurs et enseignants.

Article 18. Publicité des travaux du conseil de faculté

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque séance de conseil plénier fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante. Une fois approuvé, le procès-verbal est diffusé aux membres de la faculté.

Le procès-verbal du conseil de faculté réuni en formation restreinte aux membres des collèges A et B est adressé aux dits membres. Son approbation est portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

TITRE III - DOYEN, DOYENNE, VICE-DOYENS, BUREAU

Article 19. Direction de la faculté

La faculté est dirigée par un doyen ou une doyenne élu·e par le conseil de faculté. Le doyen ou la doyenne peut être assisté·e dans ses fonctions par un ou deux vice-doyens.

Il ou elle est également assisté·e par le bureau.

Article 20. Modalités d'élection du doyen ou de la doyenne

Le doyen ou la doyenne est élu·e par le conseil de faculté parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction à la faculté.

Avant l'élection, toute personne candidate à la fonction de doyen ou de doyenne, membre ou non du conseil est entendue par le conseil.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil au premier tour et au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

Un arrêté du président ou de la présidente d'université portant règlement des élections vient préciser les présentes dispositions statutaires et peut prévoir, en cas d'élections infructueuses, la possibilité d'une nouvelle séance d'élection.

S'il n'est pas élu au sein du conseil de faculté, le doyen ou la doyenne en devient membre et dispose d'une voix délibérative au sein dudit conseil.

Article 21. Conditions d'exercice du mandat et renouvellement

Le doyen ou la doyenne est élu·e pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le mandat du doyen ou de la doyenne cesse avant terme en cas de démission, perte de la qualité d'éligible ou empêchement définitif. Le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne assure alors l'intérim du doyen ou de la doyenne jusqu'à l'élection d'un nouveau doyen ou d'une nouvelle doyenne.

En l'absence de candidature aux fonctions de doyen ou de doyenne, et à compter de la fin du mandat du dernier doyen ou de la dernière doyenne élu·e, ce dernier ou cette dernière ou, à défaut, le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne ou toute personne éligible à ces fonctions est désigné·e par le président ou la présidente de l'université en tant qu'administrateur ou administratrice provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau doyen ou d'une nouvelle doyenne. Celle-ci figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil de faculté et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

L'élection du doyen ou la doyenne a lieu entre douze semaines au plus et deux semaines au moins avant l'expiration du mandat du doyen ou de la doyenne en exercice ou, en cas de besoin, dans le mois qui suit la fin prématurée de ce mandat, le cas échéant abstraction faite des semaines de fermeture de l'université.

Article 22. Modalités d'élection et statut des vice-doyens

Le doyen ou la doyenne peut proposer, pour une durée ne pouvant dépasser celle de son propre mandat, la candidature d'un vice-doyen ou d'une vice-doyenne ou de deux vice-doyens. Le premier ou la première proposé·e porte le titre de premier vice-doyen ou première vice-doyenne. Lorsque le doyen ou la doyenne réside sur un site, le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne réside nécessairement sur l'autre site.

Les candidatures sont présentées par le doyen ou la doyenne nouvellement élu·e, en principe lors du premier conseil plénier présidé par lui.

Chaque vice-doyen ou vice-doyenne est élu·e par le conseil de faculté parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants en fonction à la faculté. Avant l'élection, le candidat ou la candidate aux fonctions de vice-doyen ou vice-doyenne est entendu·e par le conseil de faculté.

La proposition sur cette candidature donne lieu à un vote à bulletins secrets du conseil de faculté. Son élection est acquise si une majorité de suffrages exprimés se dégage en faveur de la proposition faite par le doyen ou la doyenne. À défaut de recueillir la majorité des suffrages exprimés, la candidature est rejetée. Sur proposition du doyen ou de la doyenne, le conseil de faculté se prononce dans les mêmes formes sur la fin des fonctions de chaque vice-doyen ou vice-doyenne.

Si le vice-doyen ou la vice-doyenne a été élu·e alors qu'il ou elle n'était pas membre du conseil de faculté, il ou elle en devient invité·e permanent et participe aux séances avec voix consultative.

Article 23. Fonctions du doyen ou de la doyenne

Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, le doyen ou la doyenne assure la direction de la faculté. Il ou elle est le garant de la cohérence entre la politique de l'université et celle de la faculté

À ce titre, il ou elle :

- assure la gestion administrative et financière de la faculté et en dirige les services ;
- est responsable de la mise à disposition des locaux et moyens techniques mis à disposition de la faculté et veille à leur bon usage ;
- prépare les délibérations du conseil de faculté et en assure l'exécution ;
- convoque et préside le conseil de faculté ;
- assiste ou se fait représenter aux réunions des autres instances collégiales de faculté s'il ou elle l'estime utile ;
- peut recevoir délégation du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant la faculté et exerce en particulier toute mission ou fonction qui pourrait lui être confiée par voie de délégation en matière de maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes de la faculté ;
- peut charger un membre de la communauté universitaire d'une mission de réflexion sur un dossier particulier. Il notifie cette initiative au conseil de faculté ;
- peut convoquer une assemblée de tout ou partie des personnels de la faculté pour examiner des questions importantes affectant la vie de la communauté universitaire ;
- représente la faculté au sein de l'UBS et auprès des partenaires extérieurs ;
- participe au conseil des directeurs et des directrices de composante de l'UBS ;
- peut saisir le président ou la présidente de l'université de toute demande de poursuite disciplinaire contre tout usager ou toute usagère ou personnel en raison de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement, à la réputation de la faculté ou de l'université ou aux lois et règlements en vigueur ;
- exerce les autres attributions qu'il ou elle tient des textes législatifs et réglementaires.

Article 24. Fonctions des vice-doyens

Chaque vice-doyen ou vice-doyenne exerce, sous l'autorité du doyen ou de la doyenne, les attributions que celui-ci ou celle-ci lui confie.

Le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du doyen ou de la doyenne.

Le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne représente le doyen ou la doyenne sur le site.

Article 25. Représentation du doyen ou de la doyenne

Le doyen ou la doyenne peut se faire représenter par un vice-doyen ou une vice-doyenne, un directeur ou une directrice de département, un directeur ou une directrice de laboratoire, le ou la responsable administratif et financier, le ou la responsable administratif et de scolarité, un ou une chargé·e de mission ou par un tout autre membre de la faculté.

Article 26. Bureau

Le bureau est composé du doyen ou de la doyenne, le cas échéant du vice-doyen, de la vice-doyenne ou des vice-doyens, des directeurs et directrices de départements, du ou de la responsable administratif et financier et du ou de la responsable administratif et de scolarité.

Les présidents et présidentes des commissions permanentes prévues infra et les chargés de mission peuvent y être invités en fonction des sujets traités.

Le doyen ou la doyenne peut inviter au bureau toute autre personne de nature à apporter un éclairage sur ses travaux.

Le bureau est présidé par le doyen ou la doyenne et en cas d'empêchement par le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne. Il se réunit sur convocation du doyen ou de la doyenne.

Le bureau assiste le doyen ou la doyenne dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil de faculté et dans la gestion des affaires courantes de la faculté. Il rend des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le doyen ou la doyenne.

TITRE IV - COMMISSIONS

Article 27. Fonctions des commissions

Les commissions du conseil ont un rôle consultatif et préparent le travail du conseil de faculté.

Le rôle des commissions est exclusivement d'effectuer un travail de préparation, d'élaboration et de synthèse. À ce dernier titre, elles permettent la coordination des politiques d'enseignement et de recherche menées dans les différents départements de la faculté.

Article 28. Création et suppression des commissions

Des commissions sont créées par le conseil de faculté sur proposition du doyen ou de la doyenne.

Elles sont supprimées dans les mêmes formes.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent ou être créées pour un temps déterminé pour l'étude de questions particulières.

Article 29. Règles générales de composition et fonctionnement

Article 29-1. Composition

Le doyen ou la doyenne est membre de droit de toutes les commissions ; en cas d'empêchement, il ou elle peut s'y faire représenter.

Les règles de composition de chaque commission sont arrêtées par le conseil de faculté sur proposition du doyen ou de la doyenne.

La liste des membres de chacune des commissions est arrêtée par le bureau s'il y a lieu après appel à candidatures, en premier lieu auprès des membres du conseil de faculté.

Le président ou la présidente de chaque commission est nommé par le doyen ou la doyenne.

Article 29-2. Fonctionnement

Tout membre de la faculté peut saisir une commission, par demande écrite adressée au président ou à la présidente de la commission, de toute question relevant de la compétence de celle-ci. Ce membre est alors invité à participer aux travaux de cette commission pour l'examen de cette question.

Une commission du conseil se réunit à la demande du doyen ou de la doyenne, du bureau ou de son président ou de sa présidente. Les convocations aux réunions doivent être adressées, accompagnées de l'ordre du jour, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Toute commission est habilitée à solliciter, si elle le juge utile, et sous réserve de l'accord du doyen ou de la doyenne, la présence auprès d'elle à titre consultatif, de toute personne extérieure à la commission.

Les travaux des commissions sont rapportés devant le doyen ou la doyenne puis devant le conseil de faculté. Lorsqu'un large consensus au sein d'une commission a pu se dégager, c'est celui-ci qui

est rapporté. Lorsque deux ou plusieurs points de vue inconciliables apparaissent en commission, ceux-ci sont rapportés devant le doyen ou la doyenne puis devant le conseil. Le ou les rapports, portés à la connaissance du conseil, sont rendus publics.

TITRE V - DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Chapitre 1 - Organisation institutionnelle des départements

Article 30. Structuration de la faculté en départements

La faculté comprend quatre départements :

- le département Mathématiques-Informatique-Statistique,
- le département Sciences et Techniques,
- le département Sciences de la Matière et de la Vie ,
- le département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

Article 31. Fonctionnement des départements

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice qui est un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant ou une enseignante nommé·e par le conseil de faculté sur proposition du conseil de département émise dans les conditions fixées par les statuts du département. La durée du mandat du directeur de département est de 4 ans renouvelable une fois.

Chaque département se dote d'un conseil de département élu selon des modalités fixées par les statuts de chaque département soumis pour approbation au conseil de faculté. Le conseil de département détermine ses propres modalités de fonctionnement.

Article 32. Directeurs ou directrices de département

Sous l'autorité du doyen ou de la doyenne, le directeur ou la directrice de département assure le bon fonctionnement du département. Il ou elle est titulaire des attributions définies dans la fiche mission de la direction de département.

Il ou elle peut procéder à la désignation de responsables chargés de l'assister dans certaines fonctions.

Le directeur ou la directrice du département préside le conseil du département. Il en assure la convocation au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Il ou elle fixe l'ordre du jour du conseil de département, assure la rédaction du procès-verbal de séance et le diffuse.

Lorsqu'il n'en est pas membre, le directeur ou la directrice du département assiste ou se fait représenter avec voix consultative au conseil de faculté

Le directeur ou la directrice est assisté·e, le cas échéant, d'un adjoint ou d'une adjointe désigné·e dans les mêmes conditions que lui ou qu'elle.

Chapitre 2 - Conseils de perfectionnement

Article 33. Principe

Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement.

Le conseil de faculté est compétent pour instaurer tout conseil de perfectionnement adossé à une mention de licence, générale ou professionnelle, ou à une mention de master ou à un diplôme d'université.

Article 34. Composition d'un conseil de perfectionnement

Les règles générales de composition des conseils de perfectionnement sont fixées par le conseil d'administration de l'université sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La composition fait appel à des représentants des étudiants de la formation, à des membres de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à des personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle.

Dans le respect du cadrage fixé par la délibération du conseil d'administration, la structure de chaque conseil de perfectionnement est arrêtée par le conseil de faculté, qui en nomme les membres sur proposition du doyen ou de la doyenne de la faculté.

Article 35. Présidence d'un conseil de perfectionnement

Le président ou la présidente du conseil de perfectionnement est nommé·e par le ou la présidente de l'université sur proposition du conseil de faculté.

Article 36. Fonctionnement d'un conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente.

Le président ou la présidente du conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il ou elle juge la présence utile en fonction des questions à traiter.

Les autres règles générales de fonctionnement du conseil de perfectionnement sont précisées par délibération du conseil d'administration de l'université.

TITRE VI - LABORATOIRES

Article 37. Rattachement à un laboratoire

Tout enseignant-chercheur, toute enseignante-chercheuse, toute enseignant ou toute enseignante a la possibilité de demander son rattachement à un laboratoire en lien avec la faculté.

Article 38. Statuts d'un laboratoire et information du conseil de faculté

Les statuts adoptés de tout laboratoire en lien avec la faculté sont portés à la connaissance des membres du conseil de faculté par le directeur ou la directrice du laboratoire ou par son représentant ou sa représentante.

Toute modification des statuts est portée dans les mêmes formes à la connaissance du conseil de faculté.

Article 39. Direction d'un laboratoire et information du conseil de faculté

Le directeur ou la directrice du laboratoire en lien avec la faculté, après sa désignation par la commission de recherche du conseil académique de l'université, est conduit·e à présenter les orientations de son mandat devant les membres du conseil de faculté.

Il ou elle peut être invité·e par le doyen ou la doyenne au conseil de faculté pour évoquer les actions du laboratoire qu'il ou elle dirige.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 40. Modalités de révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés sur proposition du doyen ou de la doyenne ou sur demande écrite signée par le tiers au moins des membres en exercice du conseil de faculté.

La révision doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté.

Elle entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration de l'université et sa transmission au recteur ou à la rectrice d'académie.

Article 41. Règlement intérieur de la faculté

Un règlement intérieur de la faculté, s'il y a lieu, complète les présents statuts.